

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentant d'[SUPPRIMÉ 2]

et en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 3]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentante d'[SUPPRIMÉ 4]

## **concernant les comptes bancaires de Meyer Pines, Sara Pines et Salomon Pines**

Numéros des requêtes: 500951/AV; 500952/AV; 500953/AV; 150098/AV; 150099/AV

Montant de la décision d'attribution : 42,250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») et par [SUPPRIMÉ 3], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après ensemble : « les requérants »), concernant les comptes publiés de Meyer Pines (ci-après : « le titulaire du compte Meyer Pines »), de Sara Pines (ci-après : « la titulaire du compte Sara Pines ») et de Salomon Pines (ci-après : « le titulaire du compte Salomon Pines ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes »), auprès de la succursale genevoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).<sup>1</sup>

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Meyer Pines est identifié comme étant le titulaire de trois comptes, Salomon Pines est identifié comme étant le titulaire d'un compte et Sara Pines est identifiée comme étant la titulaire d'un compte. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence à deux comptes joints, l'un appartenant à Meyer Pines et à Salomon Pines, et l'autre, à Sara Pines et à Meyer Pines.

## Informations fournies par les requérants

### Le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis trois formulaires de requête, identifiant le titulaire du compte Meyer Pines comme étant son grand-père paternel, le Dr. Meyer Pines, fils de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], qui était né le 18 juin 1880 à Mogilev<sup>2</sup>. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a identifié la titulaire du compte Sara Pines comme étant sa grand-mère paternelle, Sara Pines, fille de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], qui était née le 25 mai 1884, à Daugavpils, Lettonie. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que Meyer Pines et Sara Schalit se sont mariés le 5 novembre 1907 à Riga, Lettonie. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que ses grands-parents ont eu trois enfants, y compris Salomon (Shlomo) Pines, le père du requérant [SUPPRIMÉ 1], né le 5 août 1908 à Charenton-le-Pont, France, et identifié par le requérant [SUPPRIMÉ 1] comme étant le titulaire du compte Salomon Pines. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute que les autres deux enfants de ses grands-parents étaient [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 26 janvier 1911 à Riga, et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 31 mai 1913, également à Riga.

Selon le requérant [SUPPRIMÉ 1], son grand-père, qui était juif, était commerçant. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son grand-père résidait à Berlin, Allemagne, avec sa femme, qui était également juive, depuis 1922. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] spécifie qu'entre 1931 et 1941 ses grands-parents ont résidé au 12/13 Kaiserdamm, Berlin. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que ses grands-parents ont été arrêtés et déportés en juin 1941 et qu'ils ne sont jamais rentrés.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] explique que son père, Salomon Pines, qui était juif, avait étudié pendant un certain temps à Genève, Suisse, et que sa sœur, Esther, avait étudié l'Economie à Bâle, Suisse. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute qu'entre 1933 et 1936 Salomon Pines avait étudié à Berlin et résidait au 12/13 Kaiserdamm, Berlin. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 1], Salomon Pines avait continué ses études à Paris en 1936 ou 1937, et ensuite il avait été enseignant à l'Institut d'Histoire des Sciences jusqu'en 1939. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père résidait à la rue Monsieur le Prince lorsqu'il vivait à Paris. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père a épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 17 février 1938. Finalement, le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare qu'en 1940 son père a émigré en Palestine avec sa femme et leur fils, le requérant [SUPPRIMÉ 1], à bord du dernier bateau qui a levé l'ancre à Marseille avant l'occupation nazie.

À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis plusieurs documents, notamment une déclaration signée par Arta Leibe, datée du 19 juin 1950, selon laquelle Mme Leibe avait travaillé pour Meyer Pines comme secrétaire et gouvernante de sa résidence au 12 Kaiserdamm, à Berlin. Dans sa déclaration, Mme Leibe déclare que le Dr. Pines et sa femme ont été arrêtés dans leur appartement et ont été emmenés par deux personnes tôt le 22 juin 1941, et n'ont jamais

---

<sup>2</sup> Le CRT note qu'il existe au moins deux villages du nom de Mogilev et que le requérant [SUPPRIMÉ 1] n'a pas spécifié dans lequel est né son grand-père. Toutefois, le CRT note également que la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis un visa d'entrée italien émis en faveur de Meyer Pines, indiquant qu'il est né à Mogilev sur le Dnièpre, qui se trouve en Biélorussie d'aujourd'hui.

été revus. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une lettre de l'Association de propriétaires lettons en Allemagne, datée du 13 juin 1942, confirmant que le Dr. Pines et Sara Pines, membres de l'Association de longue date, résidaient au 12 Kaiserdamm à Berlin depuis 1931, qu'ils avaient été arrêtés par la Gestapo dans leur domicile le 22 juin 1941, et que depuis lors ils ont été considérés disparus. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une décision rendue par le Tribunal municipal de Charlottenburg, Berlin, datée du 22 juin 1950, par laquelle le Dr. Meyer et Sara Pines, résidant au 12 Kaiserdamm, Berlin-Charlottenburg, sont déclarés défunts depuis le 31 décembre 1941. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis un certificat d'hérédité issu par le même tribunal, relatif aux biens appartenant au Dr. Meyer Pines en Allemagne, daté du 7 août 1950, dans lequel il est établi que les enfants et héritiers du Dr. Meyer Pines sont le Dr. Salomon Pines, le Dr. [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ].

En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis l'acte de mariage de ses parents, lequel identifie Salomon Pines comme étant le fils de Meyer Pines et de Sarah Pines, née Schalit, et sa femme comme étant [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis également un extrait du Registre des naissances de Paris, lequel indique qu'[SUPPRIMÉ 1] est né le 5 mai 1938, fils de Salomon Pines et de [SUPPRIMÉ]. Finalement, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une décision du Tribunal de district de Jérusalem, Israël, selon laquelle [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 1] sont les héritiers de Shlomo Pines, et [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 1] devraient recevoir chacun un quart de l'héritage.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique être né le 5 mai 1938 à Paris. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] représente sa demi-sœur, [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ] le 30 septembre 1932 à Berlin.

#### La requérante [SUPPRIMÉ 3]

La requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie le titulaire du compte Meyer Pines comme étant son grand-père, le Dr. Meyer Pines, fils de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], qui était né le 18 juin 1880 à Mogilev. La requérante [SUPPRIMÉ 3] a identifié la titulaire du compte Sara Pines comme étant sa grand-mère, Sara Pines, fille de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], qui était née le 25 mai 1884, à Daugavpils. La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare que Meyer Pines et Sara Schalit se sont mariés le 5 novembre 1907 à Riga.

La requérante [SUPPRIMÉ 3] indique que ses grands-parents, qui étaient juifs, ont eu trois enfants : Salomon Pines, que la requérante [SUPPRIMÉ 3] identifie comme étant le titulaire du compte Salomon Pines, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], la mère de la requérante [SUPPRIMÉ 3]. Selon la requérante [SUPPRIMÉ 3], ses grands-parents avaient résidé au 12 Kaiserdamm à Berlin entre 1931 et 1941. La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare que ses grands-parents ont été arrêtés par les Nazis en 1941 et qu'ils ont été envoyés dans un camp de concentration ou exilés en Lettonie. De plus, la requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare que son oncle, Salomon Pines, qui était juif, est décédé le 9 janvier 1990 à Jérusalem.

À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis plusieurs documents, notamment certains documents qui ont également été soumis par le requérant [SUPPRIMÉ 1], tels que la

lettre de l'Association de propriétaires lettons en Allemagne, datée du 13 juin 1942, la décision rendue par le Tribunal municipal de Charlottenburg, datée du 22 juin 1950, par laquelle ses grands-parents ont été déclarés défunts, et le certificat d'hérédité issu par le même tribunal, relatif aux héritiers de Meyer Pines, tels qu'ils ont été décrits ci-dessus. La requérante [SUPPRIMÉ 3] a également soumis un certificat d'hérédité issu par le Tribunal municipal de Charlottenburg, daté du 7 août 1950, dans lequel il est établi que les enfants et héritiers de Sara Pines sont le Dr. Salomon Pines, le Dr. [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. De plus, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis des copies des actes de décès de ses grands-parents, émises à Berlin le 26 juillet 1950, les identifiant comme le Dr. Meyer Pines et Sara Pines, et spécifiant qu'ils étaient mariés et résidaient au 12 Kaiserdamm, à Berlin-Charlottenburg, et qu'ils avaient été déclarés défunts depuis le 31 décembre 1941.

En outre, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis un visa d'entrée en Italie, lequel mentionne que Meyer Pines est né à Mogilev sur le Dnièpre en 1881, et une traduction en allemand d'un extrait du registre de mariages de la communauté juive de Riga, lequel indique que Meyer Isser Pines et Chaja Sara Schalit se sont mariés le 23 octobre 1907. La requérante [SUPPRIMÉ 3] a également soumis le curriculum vitae de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], daté du 23 juin 1957, lequel indique qu'elle est la fille du Dr. Meyer Pines et de Sara Pines, née Schalit, qu'elle est née le 31 mai 1913 à Riga, et qu'elle a eu deux enfants. Finalement, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis une décision du Tribunal de district de Tel-Aviv-Yafo, Israël, datée du 5 mars 1991, laquelle détermine qu'[SUPPRIMÉ 4] et [SUPPRIMÉ 3] sont les enfants et les héritiers de [SUPPRIMÉ]<sup>3</sup>.

La requérante [SUPPRIMÉ 3] indique être née le 11 juillet 1951 en Israël. La requérante [SUPPRIMÉ 3] représente son frère, [SUPPRIMÉ 4], né le 18 décembre 1945 en Israël.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

### Compte no. 1

Les documents bancaires consistent en un extrait imprimé d'une base de données préparée par les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP »). Dans cette base de données ont été identifiés les avoirs bloqués en 1945 lors du Gel des avoirs déposés en Suisse par des citoyens allemands et des territoires incorporés au III<sup>e</sup> Reich (ci-après : « le Gel de 1945 »). Conformément à l'article 6 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ce compte (ci-après : « assistance volontaire »). En date du 9 juin 2005, la banque a remis au CRT un document supplémentaire. Ce document consiste en un

---

<sup>3</sup> Le CRT note que la requérante [SUPPRIMÉ 3] a identifié sa mère comme étant [SUPPRIMÉ] et que les documents soumis par la requérante [SUPPRIMÉ 3] l'identifient comme étant [SUPPRIMÉ ] et [SUPPRIMÉ]. Le CRT note également que ces noms sont suffisamment semblables pour rendre plausible qu'il s'agit de la même personne.

extrait d'une liste de comptes bloqués lors du Gel de 1945 et provient des Archives fédérales suisses.

Il ressort de ce document que les titulaires du compte étaient le Dr. Meyer Pines et Salomon Pines, résidant à la Pension de Genève, Genève, Suisse, et domiciliés en Allemagne. Le document indique que le titulaire du compte Meyer Pines et le titulaire du compte Salomon Pines détenaient un coffre fort. Le document indique également que le coffre fort a été bloqué lors du Gel de 1945 et qu'ensuite il a été débloqué, mais la date du déblocage ne figure pas.

Le document ne précise pas à quelle date le compte en question a été fermé ni quelle était la valeur du contenu du coffre fort. Les réviseurs de l'ICEP n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte Meyer Pines et le titulaire du compte Salomon Pines ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

### Compte no. 2

Les documents bancaires consistent en une carte client et en un extrait imprimé de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient le Dr. Meyer Pines et *Mme.* Meyer Pines, née Sara Schalit, résidant au 12 Kaiserdam à Berlin-Charlottenburg, Allemagne. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines détenaient conjointement un compte courant numéroté, désigné par le numéro 14.384, ouvert le 19 décembre 1930. Il ressort des documents bancaires que le 14 juillet 1931 la banque a été priée de retenir toute la correspondance concernant ce compte.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé ni quel était le solde du compte. Les réviseurs de l'ICEP n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles, les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les cinq requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification des titulaires des comptes

*Le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines*

Les requérants ont identifié le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines de façon plausible. Les noms de leurs grands-parents, leur ville et leur pays de résidence correspondent aux noms publiés et à la ville et pays de résidence publiés du titulaire du compte Meyer Pines et de la titulaire du compte Sara Pines, respectivement. Les requérants ont également identifié le titre professionnel du titulaire du compte Meyer Pines et le nom de jeune fille de la titulaire du compte Sara Pines, et ils ont également identifié leur adresse, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires concernant le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines.

À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis des documents, notamment des décisions de tribunaux municipaux relatives aux héritages de Meyer et Sara Pines, ainsi que les actes de décès de ces derniers, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines portaient les mêmes noms et résidaient dans la même adresse que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines selon les documents bancaires. En outre, ces documents apportent une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte Meyer Pines portait le même titre professionnel que le titulaire du compte Meyer Pines selon les documents bancaires et que la personne identifiée comme étant la titulaire du compte Sara Pines avait le même nom de jeune fille que la titulaire du compte Sara Pines selon les documents bancaires.

En outre, le CRT note que les noms de Meyer Pines et Sara Pines figurent dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise qu'ils résidaient au 12 Kaiserdamm à Berlin et que Meyer Pines portait le titre de Docteur, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note également que les noms Meyer Pines et Sara Pines n'apparaissent qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies. En outre, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

#### *Le titulaire du compte Salomon Pines*

Les requérants ont identifié le titulaire du compte Salomon Pines de façon plausible. Le nom du père du requérant [SUPPRIMÉ 1] et le nom de l'oncle de la requérante [SUPPRIMÉ 3] correspondent au nom publié du titulaire du compte Salomon Pines. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué que son père résidait en Allemagne, ce qui correspond au pays de résidence publié du titulaire du compte Salomon Pines. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également indiqué que son père avait résidé pendant un certain temps à Genève, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires concernant le titulaire du compte Salomon Pines. Le CRT note que les requérants ont identifié le fait que le titulaire du compte Salomon Pines et le titulaire du compte Meyer Pines étaient apparentés, bien que leurs noms aient été publiés séparément dans la liste ICEP.

À l'appui de leurs requêtes les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage de Salomon Pines, un extrait du Registre des naissances relatif au requérant [SUPPRIMÉ 1], et un certificat d'hérédité concernant l'héritage du Dr. Meyer Pines, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte Salomon Pines portait le même nom que le titulaire du compte Salomon Pines selon les documents bancaires et que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte Salomon Pines était le fils de la personne identifiée comme étant le titulaire du compte Meyer Pines. En outre, le CRT note que le nom de Salomon Pines figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que sa date de naissance était le 5 août 1908, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant le titulaire du compte Salomon Pines.

Le CRT note également que le nom Salomon Pines n'apparaît qu'une seule fois sur la liste de l'ICEP et que le CRT n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

#### Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines étaient juifs et qu'ils avaient été arrêtés et déportés vers un endroit inconnu en 1941, et qu'ils ne sont jamais rentrés. Les requérants ont également soumis une lettre de l'Association de propriétaires lettons en Allemagne, confirmant que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines avaient été arrêtés par la Gestapo le 22 juin 1941, et que depuis ils ont été considérés disparus. De plus, les requérants ont soumis une décision rendue par le Tribunal municipal de Berlin-Charlottenburg et la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis les actes de décès du titulaire du compte Meyer Pines et de la titulaire du compte Sara Pines, spécifiant qu'ils avaient été déclarés défunts depuis le 31 décembre 1941. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une déclaration signée par la secrétaire et gouvernante de la résidence du titulaire du compte Meyer Pines, déclarant que le Dr. Pines et sa femme ont été arrêtés et emmenés par deux personnes le 22 juin 1941, et n'ont jamais été revus.

Pareillement, les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte Salomon Pines ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte Salomon Pines était juif et le requérant [SUPPRIMÉ 1] a déclaré que le titulaire du compte Salomon Pines avait vécu en Allemagne nazie entre 1933 et 1936, qu'il avait fui vers la France et ensuite vers la Palestine, en 1940.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, les noms de Meyer Pines, Sara Pines et Salomon Pines figurent dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

## Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

### *Le requérant [SUPPRIMÉ 1]*

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte Meyer Pines, la titulaire du compte Sara Pines et le titulaire du compte Salomon Pines étaient son grand-père, sa grand-mère et son père, respectivement. Ces documents comprennent notamment un extrait du Registre des naissances de Paris, lequel indique que le requérant [SUPPRIMÉ 1] était le fils de Salomon Pines et de [SUPPRIMÉ], et l'acte de mariage de ses parents, lequel identifie Salomon Pines comme étant le fils de Meyer Pines et de Sarah Pines, née Schalit.

### *La requérante [SUPPRIMÉ 3]*

La requérante [SUPPRIMÉ 3] a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte Meyer Pines, la titulaire du compte Sara Pines et le titulaire du compte Salomon Pines étaient son grand-père, sa grand-mère et son oncle, respectivement. Ces documents comprennent notamment une décision du Tribunal de district de Tel-Aviv-Yafo, lequel détermine que la requérante [SUPPRIMÉ 3] était la fille de [SUPPRIMÉ], et deux certificats du Tribunal municipal de Berlin-Charlottenburg, dans lequel il est établi que Salomon Pines et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], sont les enfants de Meyer Pines et de Sara Pines, née Schalit, respectivement.

## Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines ont été arrêtés par la Gestapo et déportés en juin 1940 et que par la suite ils ont été déclarés défunts depuis le 31 décembre 1941 ; que le coffre fort détenu par le titulaire du compte Meyer Pines et le titulaire du compte Salomon Pines a été bloqué lors du Gel de 1945 ; qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ni aucune trace de la date de fermeture des comptes ; que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives aux comptes après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

## Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des



règles. En second lieu, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte Meyer Pines, la titulaire du compte Sara Pines et le titulaire du compte Salomon Pines étaient son grand-père, sa grand-mère et son père, respectivement, et la requérante [SUPPRIMÉ 3] a démontré de manière plausible qu'ils étaient son grand-père, sa grand-mère et son oncle, respectivement, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

De plus, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2], qu'il représente dans cette procédure, sont les enfants du titulaire du compte Salomon Pines, et, en tant que tels, ils ont le droit de recevoir la partie du compte appartenant au titulaire du compte Salomon Pines, tandis que la requérante [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4], qu'elle représente, sont respectivement la nièce et le neveu du titulaire du compte Salomon Pines et n'ont donc aucun droit sur la partie dudit compte.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte Meyer Pines et le titulaire du compte Salomon Pines étaient les titulaires d'un coffre fort et le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines étaient les titulaires d'un compte courant. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un coffre fort était de 1,240.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Par conséquent, le solde moyen total en 1945 des comptes revendiqués était de 3,380.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant la somme obtenue par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 42,250.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte Meyer Pines et le titulaire du compte Salomon Pines étaient les titulaires joints d'un coffre fort et le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines étaient les titulaires joints d'un compte courant. En application de l'article 25(1) des règles, si le compte revendiqué est un compte-joint et que des requérants apparentés à chacun des titulaires du compte ont soumis une requête sur ce compte, il sera présumé que chaque titulaire du compte était propriétaire d'une part égale du compte. En conséquence, les titulaires du compte Meyer Pines et Sara Pines sont présumés avoir été propriétaires chacun de la moitié du compte courant, et les titulaires du compte Meyer Pines et Salomon Pines sont présumés avoir été propriétaires chacun de la moitié du contenu du coffre fort.

En ce qui concerne la moitié du contenu du coffre fort du titulaire du compte Salomon Pines, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une décision du Tribunal de district de Jérusalem, Israël, selon laquelle la femme du titulaire du compte Salomon Pines et ses deux enfants, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2], sont ses héritiers et que ses deux enfants devraient recevoir des parts égales de l'héritage. En application de l'article 23(2)(a) des règles, si

le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas d'espèce, la femme du titulaire du compte Salomon Pines est décédée et le requérant [SUPPRIMÉ 1] représente [SUPPRIMÉ 2]. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution relative à la propriété présumée du titulaire du compte Salomon Pines de la moitié du contenu du coffre fort en question, c'est à dire 3,872.00 francs suisses chacun.

En ce qui concerne les moitiés du compte courant des titulaires du compte Meyer et Sara Pines et la moitié du contenu du coffre fort du titulaire du compte Meyer Pines, le CRT note que les documents successoraux concernant le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines sont applicables exclusivement à des biens détenus en Allemagne. En application de l'article 23(2)(c) des règles, si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité. De plus, en application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, le titulaire du compte Meyer Pines, la titulaire du compte Sara Pines et leurs trois enfants sont tous décédés, et le requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], représentée par le requérant [SUPPRIMÉ 1], la requérante [SUPPRIMÉ 3], et [SUPPRIMÉ 4], représenté par la requérante [SUPPRIMÉ 3], sont tous les petits-enfants du titulaire du compte Meyer Pines et de la titulaire du compte Sara Pines. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], la requérante [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont le droit de recevoir chacun le quart de la somme totale d'attribution relative à la propriété présumée du titulaire du compte Meyer Pines de la moitié du contenu du coffre fort qu'il détenait conjointement avec le titulaire du compte Salomon Pines, et ils ont également le droit de recevoir chacun le quart de la somme totale d'attribution relative au compte courant joint détenu par le titulaire du compte Meyer Pines et la titulaire du compte Sara Pines, c'est à dire 8,625.00 francs suisses chacun.

En résumé, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] ont le droit de recevoir chacun 12,500.00 francs suisses, et la requérante [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont le droit de recevoir chacun 8,625.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 31 août 2005

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.